



CAMPÉNÉAC

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :
En exercice : 19
Présents : 17
Votants : 19

Le 27 août 2026, le Conseil municipal s'est réuni dans la salle du Conseil municipal sous la présidence de Hania RENAUDIE, Maire, suivant convocation transmise le vendredi 7 août 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : RENAUDIE Hania, GABARD Bruno, LE MOIGNE Nolwenn, NOËL Pierre, WHITE Cécile, JUGEL Stéven, DRAGON Sandra, O Denis, GRANDVALLET Chantal, DUVAL Aurélien, GUERIN Quentin, REMY Louise, LEBORGNE Frédéric, CAILLARD Estelle, PAISLEY Bernard, DENIS Stéphane, DELAROCHE Alexandra
Excusé ayant donné procuration : PONGERARD Pascale à JUGEL Stéven, GOUPIL Evelyne à WHITE Cécile

Secrétaire de séance : DRAGON Sandra

2026-083 - FIXATION DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Rapporteur : RENAUDIE Hania

Madame le Maire expose que l'article L2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques précise que la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation. Ainsi, le montant des redevances est donc fixé par le Conseil municipal, en fonction d'une part fixe, qui correspond à la valeur locative d'une propriété privée comparable à la dépendance du domaine public occupée, et d'une part variable, déterminée selon les avantages retirés par le titulaire du titre d'occupation du domaine public.

Il convient de s'assurer que le montant de la redevance fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale n'est pas disproportionné au regard de ces deux critères, afin que la délibération ne puisse pas être entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et censurée comme telle par le juge administratif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Il est proposé au Conseil municipal :

-De décider de fixer les redevances de la façon suivante :

- Redevance d'occupation de l'espace public des dépendances du domaine public communal :
 - Bloc extérieur d'une climatisation ou d'une pompe à chaleur : 70 € par < 5 m2 par an (part fixe) et 30 € (part variable).
 - Commerce ambulant : 52 € (part fixe) et 48 € (part variable) < 10 mètres linéaires par an.
 - Terrasse : 1€ (part fixe) et 1 € (part variable) par m2 par an.
 - De charger Madame le Maire en lien avec le comptable public du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Pour : 12

Contre : 2

Abstention : 5

Ayant voté contre : CAILLARD Estelle, JUGEL Stéven.

S'étant abstenu : DENIS Stéphane, DRAGON Sandra, GOUPIL Evelyne, O Denis, PONGERARD Pascale.

Fait et délibéré le 27 août 2026

La présidence de séance,
Hania RENAUDIE, Maire

Le secrétariat de séance,
Sandra DRAGON, Conseillère municipale déléguée



Madame Le Maire
Hania RENAUDIE